

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

**Direction régionale et  
interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Evry-Courcouronnes, le 09/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### **RESTOM AUTOS**

60 AVENUE DES GRENOTS  
91150 Étampes

Références : D2024

Code AIOT : 0100045819

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2024 dans l'établissement RESTOM AUTOS implanté ZA DES TERRES DE SAINT LAZARE, 12 AVENUE PAUL LANGEVIN 91130 Ris-Orangis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le suivi des propositions formulées aux services de la préfecture et énoncées dans le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2024. En effet, une suspension ainsi qu'une mise en demeure avaient été proposées. Par ailleurs, une procédure pénale avait également été engagée.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RESTOM AUTOS
- ZA DES TERRES DE SAINT LAZARE, 12 AVENUE PAUL LANGEVIN 91130 Ris-Orangis
- Code AIOT : 0100045819
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lors du précédent contrôle de l'établissement, les activités de la société n'étaient pas dissociables

de celles de la société ATM AUTO car aucune traçabilité n'avait pu être démontrée sur site. De plus, la gestion des activités avait conduit à la constatation de nombreux écarts (déversements, rétention absente...). Les activités avaient donc été classées au sein de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées (ICPE).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- VHU

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
2	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	Sans objet
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet
4	Entreposage VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
5	Entreposage pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
6	entreposage pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
7	entreposage VHU dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
9	situation rubrique 2712	Décret du 13/04/2010	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société RESTOM AUTOS, en lien avec la société ATM AUTO, a procédé à un énorme nettoyage de la parcelle. Désormais, les activités respectives des 2 sociétés ainsi que les zones gérées par chacune d'elles sont clairement identifiables.

Il ressort des constats de la visite que la société RESTOM AUTOS ne relève pas de la rubrique 2712-1 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les propositions administratives de notre précédent rapport, qui n'ont pas été actées par voie d'arrêté, n'ont pas besoin finalement d'être engagées.

L'inspection des installations classées rappelle néanmoins à l'exploitant l'importance de conserver son terrain dans l'état constaté lors du contrôle de fin juillet 2024.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6

**N° 1 : propreté****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6**Thème(s) :** Risques chroniques, PROPRETE**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**Constats :**

Le jour de la visite, contrairement au précédent contrôle, la zone en extérieur située près du local d'accueil de la société, présentait un bon état de propreté. L'inspection n'a pas constaté de traces de déversements sur le sol. La dalle avait été nettoyée et aucune activité de démontage n'était en cours. Aucune pièce détachée huileuse n'a été constatée sur la zone.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Accès à l'installation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13**Thème(s) :** Risques accidentels, PROPRETE**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**Constats :**

L'accès au site depuis la voie publique était possible. La zone gérée par ATM AUTO, par laquelle il faut passer pour atteindre la société RESTOM AUTOS, était propre et ne comportait que 5 VHUs en attente de dépollution et 2 VHUs dépollués.

Ces véhicules ne gênaient pas la circulation au sein de la parcelle.

Concernant la partie arrière du site (identifiée après la partie du bâtiment occupée par la société

RESTOM AUTOS ainsi que la zone extérieure pour les véhicules, en attente de réparation, gérés par la société RESTOM AUTOS), celle-ci a été vidée et ne comportait aucun véhicule. Le long du bâtiment, plusieurs véhicules étaient encore entreposés (véhicules déjà identifiés lors du précédent contrôle). Le gérant de la société RESTOM AUTOS a su démontrer que ces véhicules lui appartenaient.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, rétention

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fer

**Constats :**

Lors du précédent contrôle, l'inspection avait constaté une rétention à l'entrée du site à l'air libre : celle-ci était pleine d'huiles. Certains contenants dans l'atelier n'étaient pas placés sur rétention. L'inspection a constaté pendant le nouveau contrôle que la rétention en extérieur n'était plus présente. La partie de l'atelier gérée par la société RESTOM AUTOS était propre le jour du contrôle. Les produits et/ou déchets liquides étaient sur rétention ou avaient été évacués du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Entreposage VHU avant dépollution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage VHU avant dépollution

**Prescription contrôlée :**

"Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. »

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

« L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

« - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

« - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

« - pour les véhicules hors d'usage accidentés :

« - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;

« - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. »

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

#### **Constats :**

Aucun VHU en attente de dépollution n'a été constaté sur les zones gérées par la société RESTOM AUTOS.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 5 : Entreposage pneumatiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage pneumatiques

#### **Prescription contrôlée :**

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

#### **Constats :**

La benne constatée lors du précédent contrôle et contenant des pneus usagés était toujours sur site mais cette dernière est gérée par la société ATM AUTOS. A noter également que la quantité de pneumatiques avait légèrement diminué.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 6 : entreposage pièces et fluides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage pièces et fluides

#### **Prescription contrôlée :**

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

« Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

« Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. »

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

#### **Constats :**

Les moteurs et essieux stockés en extérieur sans protection (ce qui pouvait provoquer des ruissellements d'eaux chargées en hydrocarbures) ont été déplacés ou évacués. L'inspection n'a pas constaté de moteur laissé à même le sol sans protection. Les moteurs et autres pièces détachées huileuses sont désormais stockés sur les rayonnages le long du bâtiment. Tous ces éléments relèvent de la responsabilité de la société ATM AUTO (éléments récupérés lors du démontage des VHUs pris en charge).

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

### **N° 7 : entreposage VHUs dépollués**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

**Thème(s) :** Risques chroniques, entreposage VHUs dépollués

#### **Prescription contrôlée :**

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquats (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

#### **Constats :**

Les véhicules encore présents sur le site et stationnés sur les zones gérées par la société RESTOM AUTOS n'étaient pas des VHUs. Ces derniers ne présentaient pas de traces de démontage : visuellement, ils n'étaient pas accidentés. L'exploitant a présenté les justificatifs associés à ses véhicules.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 8 : traçabilité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44**Thème(s) :** Situation administrative, Traçabilité**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

**Constats :**

L'inspection avait alerté l'exploitant sur la nécessité de disposer d'un registre permettant de tracer la vie des véhicules pris en charge par sa société. L'exploitant n'a pas ouvert de registre depuis le dernier contrôle mais avait en sa possession l'ensemble des papiers des véhicules présents sur son site. Chaque véhicule a fait l'objet d'un contrôle de la présence de la carte grise, de la présence éventuelle d'un certificat de cession, d'une demande d'intervention pour une réparation (= ordre d'intervention), d'une déclaration d'achat ou de tout autre justificatif.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection a indiqué à l'exploitant que les véhicules pris en charge pour une réparation devaient faire l'objet d'un ordre d'intervention écrit afin de formaliser les échanges avec ses clients. Des déclarations d'achats sont également nécessaires.

Ces améliorations permettront de répondre aux exigences liées à la réglementation relevant des services de la consommation et de la répression des fraudes.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 9 : situation rubrique 2712****Référence réglementaire :** Décret du 13/04/2010**Thème(s) :** Situation administrative, situation rubrique 2712**Prescription contrôlée :**

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>

**Constats :**

Lors de ce nouveau contrôle, l'exploitant a pu justifier de la situation administrative de chacun des véhicules en sa possession. Sur l'ensemble des véhicules, un seul présentait sur sa carte grise la mention "cédé pour destruction". L'exploitant a expliqué que le propriétaire de ce véhicule avait décidé de ne pas engager les réparations car ces dernières étaient trop coûteuses.

Au regard de la configuration actuelle du site, il ressort que les véhicules (VHU) stockés en grand nombre sur la partie arrière du site ont été évacués par la société ATM AUTO. Les zones respectives des 2 sociétés sont désormais bien identifiables.

La société RESTOM AUTOS a démontré qu'elle n'exerçait pas d'activité de démolisseur agréé (casse auto) mais qu'elle partageait (en sous-location) un terrain accueillant la société ATM AUTO, qui pour sa part, était une installation classée relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La société RESTOM AUTOS a présenté les documents justifiant qu'elle ne relevait pas de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées : elle n'a, pas conséquent, pas besoin de lancer une procédure d'enregistrement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

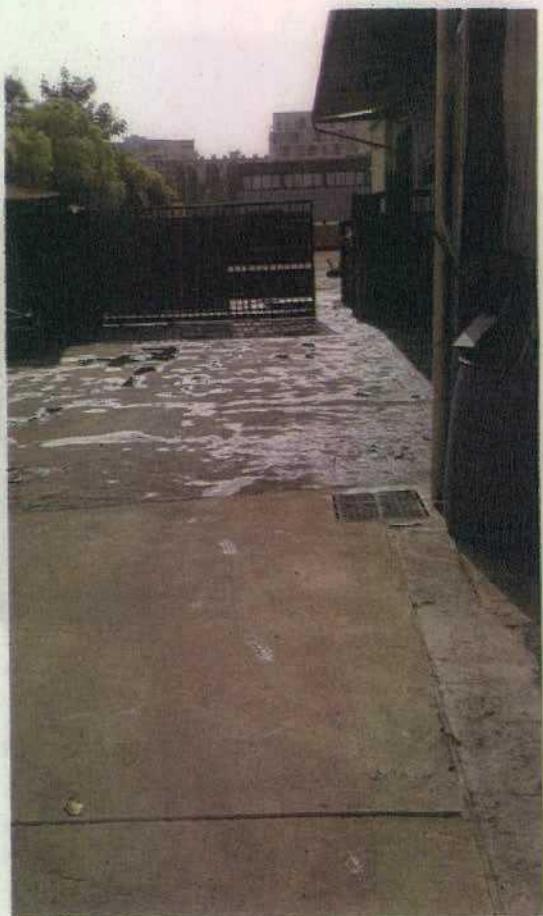
**RESTOM AUTOS**  
**Ris Orangis**  
**Inspection du 31/07/24**



Parc extérieur nettoyé



véhicules gérés par la société RESTOM AUTOS



Entrée



atelier